

**École Maternelle
Noé FOUGEROUX**

**23, rue des Petits Nattes
97450 Saint-Louis**

tél : 0262 26 18 90
ce.9741315L@ac-reunion.fr

**REGLEMENT
INTERIEUR**

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement est un document structurant nécessaire à toute vie en collectivité. Il permet de veiller au respect dû à chaque personne, de favoriser à son épanouissement et de maintenir une ambiance propice au travail. Ce règlement s'adresse à toutes les personnes et concerne toutes les activités liées à l'école maternelle Noé FOUGEROUX : *Enseignement-APC-Cantine-Sorties scolaires*.

Tous les adultes travaillant dans l'école sont autorisés à le faire appliquer. Ce règlement engage l'ensemble de la collectivité éducative, les parents et les enfants.

1 Organisation et fonctionnement

1.1 Inscription-Admission et Scolarisation

L'éducation est un droit pour tous les enfants.

L'inscription administrative est faite en mairie. Au moment de l'inscription, les pièces suivantes doivent être fournies :

- livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance
- carnet de santé (**vaccinations à jour** : DTPolio)
- éventuellement, extrait de jugement en cas de séparation ou divorce.
- Justificatif d'adresse

L'admission se fait à l'école auprès de la direction d'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire ;
- du livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- toute pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou un document justifiant d'une contre-indication

En l'absence d'un de ces documents, la direction d'école procède à une admission provisoire.

Si l'enfant était scolarisé auparavant dans une autre école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté, ainsi que le livret scolaire (CSA : Carnet de Suivi des Apprentissages).

Il est très vivement conseillé aux familles d'assurer leur(s) enfant(s) (**responsabilité civile et individuelle accident**). En l'absence de cette assurance, un enfant ne peut participer aux activités dites facultatives, c'est-à-dire les activités pour lesquelles une participation financière est demandée aux parents et/ou qui empiètent hors du temps scolaire.

La **fiche de renseignements** et les diverses autorisations doivent être remplies avec précision. Tout changement en cours d'année doit être communiqué à l'école.

1.1.2 Admission à l'école maternelle :

Seuls les enfants âgés de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis. La fréquentation scolaire implique que l'enfant ait acquis la propreté.

Sous certaines conditions, les enfants âgés de 2 ans révolus durant l'année civile en cours pourront être admis à l'école dans la limite des places disponibles.

1.1.3 Conditions de réadmission :

A chaque fin d'année scolaire, les enfants sont admis en classe supérieure après proposition du conseil des maîtres. Vous devez signaler et communiquer au secrétariat de l'école tout changement de situation pour prévoir la radiation éventuelle.

1.1.4 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école. Un projet d'accueil individualisé (PAI), dont le but est de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille, organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école. Le PAI prévoit des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.2-Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine scolaire de la façon suivante :

Horaires de l'école :

Matin	Après-midi	Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)
8h-11h30 <i>(arrivée possible pour les Petite Section jusqu'à 8h10 dernier délai)</i>	13h-15h30	15h30-16h15 les lundis et mardis <i>(soit 2x45mn)</i> <i>(selon le calendrier mis en place pour l'année scolaire pour les élèves proposés par les enseignant.e.s et avec accord des parents)</i>
Ouverture et fermeture du portail d'entrée		
7h50 -8h10	12h50-13h05	15h25
11h25-11h35		16h10

Dans le cadre du plan Vigipirate, le portail d'entrée sera fermé à clef dès 8h10 et 13h05. Les parents retardataires ne pourront plus entrer dans l'enceinte de l'école, et les élèves ne seront pas admis en classe.

Au vu de la situation de l'école (absence de gardien), les élèves retardataires se seront pas accueillis lors de la première demi-journée et le seront sur la deuxième demi-journée dès 12h50.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Obligation d'instruction :

L'instruction est obligatoire dès 3 ans (Loi pour un Ecole de la confiance promulguée au JO le 28 juillet 2019) ce qui correspond à l'âge d'accueil des enfants en petite section maternelle.

1.3.2 Obligation d'assiduité (cf Décret n° 2019-826 du 02 août 2019) :

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. Cette obligation peut-être assouplie pour un enfant de petite section, les parents peuvent faire une demande d'aménagement du temps scolaire de leur enfant. Un formulaire doit être rempli par les parents, remis à la direction de l'école qui demandera avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

1.3.3 Fréquentation :

La fréquentation régulière à l'école maternelle est obligatoire pour tous les élèves inscrits dès 3 ans. Votre enfant est tenu d'y être présent. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourrait être rayé de la liste des inscrits, par décision de la direction, après consultation de l'équipe éducative et information à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

1.3.4 Absences :

Un registre d'appel des élèves inscrits est tenu dans chaque classe. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant.e responsable procède à l'appel des élèves et y inscrit les élèves absents.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai et par téléphone, faire connaître au secrétariat de la direction d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. L'éviction pour maladie contagieuse reste en vigueur. Les familles doivent en informer la direction de l'école dès qu'elles en ont connaissance. Un certificat médical de non contagiosité sera exigé dans le cas de maladies à éviction scolaire énumérées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Un coupon d'absence devra être rempli auprès de l'enseignant.e.

L'école est dans l'obligation de signaler à l'Inspecteur d'académie sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN) toute absence prolongée non justifiée

Les enfants malades ne doivent pas se présenter à l'école. Tout enfant malade suivant un traitement devra rester chez lui jusqu'à sa guérison totale. Les enfants n'ont pas le droit de prendre de médicaments à l'école (sauf si signature d'un PAI).

1.3.4.1 Absences pour convenances personnelles

L'école n'est pas habilitée à donner d'autorisation de départ anticipé même lors des vacances scolaires et des ponts. En cas d'absence pour convenances personnelles, les parents doivent informer par écrit, le plus tôt possible et au moins une semaine à l'avance, l'enseignant.e de leur enfant. En tant que parents vous êtes les seuls responsables du rattrapage du travail effectué en classe.

1.3.4.2 Sorties sur le temps scolaire

-Si un enfant doit quitter l'école de manière régulière pendant les heures scolaires (orthophonie, soins médicaux...), la famille devra remplir un formulaire d'autorisation exceptionnelle de sorties sur le temps scolaire.

-Si un enfant doit quitter l'école sur le temps scolaire, le parent devra signer une décharge auprès de l'enseignant.e.

1.3.5 Retards :

Sorties des classes du matin et de l'après-midi : En cas de retard supérieur à 10 minutes pour récupérer l'enfant à la sortie des classes un avertissement sera délivré aux parents.

Des retards répétitifs entraîneront la convocation des parents par la direction de l'école. En cas de récurrence, après avis du conseil d'école, l'élève sera exclu pour deux jours afin de rappeler aux parents leurs responsabilités. Un signalement sera fait auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale

1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée.

1.4.1 Accueil :

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes (10 min) avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le présent règlement intérieur.

Les élèves sont accueillis dans la cour de récréation à partir de 7H50 le matin et 12H50 l'après-midi. Ils sont sous la responsabilité des enseignants de service assistés des aides maternelles.

Les élèves non autorisés ne doivent pas se trouver avant ces heures dans l'enceinte de l'école.

Pour ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité d'être ponctuels et de respecter les horaires en vigueur. **Les élèves doivent arriver à l'heure** : tout retard gêne l'organisation de l'ensemble de l'école.

Les parents ou les personnes autorisées accompagnent l'enfant dans la cour, puis jusqu'au devant sa classe et/ou à l'endroit désigné pour les classes situées à l'étage. Les sacs doivent être correctement accrochés aux patères. Les vêtements et le sac de chaque enfant doivent être marqués à son nom.

A la fin de chaque demi-journée de classe, les élèves sont repris devant leur classe par leurs parents ou à la personne désignée par ces derniers inscrite sur la fiche de renseignement de l'élève (sauf s'ils sont pris en charge à l'interclasse, par le service de restauration scolaire auquel l'élève est inscrit).

Sur autorisation écrite, toute personne (quelque soit son âge) peut venir chercher un enfant de maternelle à la porte de sa classe, à condition qu'elle soit nommée précisément dans la liste des personnes susceptibles de venir chercher l'enfant. Si

cette personne est mineure, une décharge remplie par le responsable légal sera exigée. En cas d'incident, cette décharge sera fournie à l'autorité judiciaire compétente (DDASS, Gendarmerie, etc.). Pour mémoire l'article 122-8 du code pénal et l'ordonnance du 02 Février 1945, estiment que tous les mineurs de moins de treize ans sont jugés irresponsables de leurs actes.

Exceptionnellement, une personne non inscrite sur la fiche de renseignements peut venir chercher un enfant s'il a une autorisation écrite, datée et signée par la famille et/ou si les parents en ont informé le secrétariat de l'école par téléphone avant la sortie des classes. Tout adulte inconnu des enseignants doit présenter une pièce d'identité.

Les élèves non rationnaires et non récupérés après 11h40, sont confiés aux services de cantine.

Les élèves non repris après 15h40, et malgré les appels passés par l'école aux parents et aux personnes autorisés à récupérer l'enfant, l'école appellera la gendarmerie afin de rechercher la famille susceptible de récupérer l'enfant et en cas de non aboutissement, l'enfant leur sera confié.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la direction d'école leur rappellera qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la direction d'école engagera un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.2 Surveillance :

1.4.2.1 Surveillance sur le temps scolaire

Chaque enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés pendant les heures de classe. La surveillance des enfants est continue de l'accueil à la sortie des classes, y compris pendant les récréations. Elle est assurée par les enseignants.

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des enfants au cours d'activités scolaires occasionnelles et/ou se déroulant à l'extérieur, des parents d'élèves, ou autres adultes choisis par les enseignants, peuvent être sollicités.

Récréations :

Matin	9h30 à 10h00
Après-midi	14h00 à 14h30

Durant les récréations, les enseignants de service assurent la surveillance des élèves aidés des ASEM. A l'issue des cours à 15h30 et les jours d'APC à 16h15, les enseignants s'assurent que tous les enfants ont été récupérés par leurs parents.

1.4.2.2 Surveillance à l'interclasse

Ce sont les employés communaux (Gestionnaire, ASEM, personnel de restauration, agents polyvalents d'entretien et de surveillance...) qui ont la responsabilité des élèves pendant ce temps.

Horaires du personnel :

Matin	7H30-13h
Pause repas	13h-13h45
Après-midi	13h45-16H30

Pendant le temps de pause des ASEM, chaque enseignant.e est seul.e dans sa classe.

Rationnaires :

La surveillance des élèves durant le service de cantine est assurée par le service communal, à partir de 11h30 du lundi au vendredi. L'entrée dans le réfectoire se fera dans l'ordre. L'enfant doit écouter scrupuleusement les consignes données par le personnel de service. L'enfant doit finir son repas à l'intérieur du réfectoire.

En conclusion : En aucun cas la responsabilité de l'école ne peut être engagée en dehors des limites de l'école et au-delà du temps scolaire.

1.4.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, un service minimum d'accueil (SMA) peut-être mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école maternelle, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. Les enseignants non grévistes ne sont responsables que des élèves de leur classe. Les autres élèves accueillis sont sous la responsabilité des personnels communaux affectés au SMA.

2 Hygiène et Sécurité

2.1 Hygiène

L'hygiène corporelle des élèves doit être assurée tous les matins par leurs parents. Ils doivent arriver à l'école dans un état de parfaite propreté et vestimentaire.

Les ASEM assistent les enseignants pour les soins corporels à donner aux enfants.

En petite et moyenne sections, chaque enfant doit avoir dans son sac du linge de rechange, en cas « d'accident ». Si du linge est prêté par l'école, il doit être rapidement ramené, après avoir été lavé. Pour favoriser l'autonomie des enfants, il est fortement conseillé de les habiller avec des tenues leur permettant le plus possible de s'habiller ou se déshabiller seul.

Les enfants sont amenés à se salir pendant les activités de la journée : pensez à leur mettre des vêtements et des chaussures pratiques qui ne craignent pas les salissures (des chaussures adaptées à la pratique quotidienne d'activité sportive). Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, les écharpes sont interdites.

Les vêtements des enfants doivent être marqués à leur nom. L'équipe éducative ne peut-être tenue responsable en cas de perte ou de vol.

Face au problème de poux, nous demandons aux parents d'être vigilants, de bien surveiller la chevelure de leur enfant, de le garder afin de le traiter, et d'en informer l'enseignant.e. Et en cas d'avertissement des enseignant.e.s d'en tenir compte. En cas de négligence répétée, les services de la médecine scolaire et la PMI seront alertés.

2.2 Santé

Aucun médicament ne sera administré aux enfants pendant le temps scolaire. Il est formellement interdit pour des raisons évidentes de mettre des médicaments dans les sacs des enfants.

Un enfant malade ne peut fréquenter l'école, et ne doit pas se présenter à l'école. Il doit être gardé à la maison. Tout enfant malade suivant un traitement devra rester chez lui jusqu'à sa guérison totale. Au retour de l'enfant, le parent produira un certificat médical. En cas de symptômes apparaissant dans la journée, les parents, ou en leur absence, les personnes désignées, sont invités à le reprendre.

En cas d'urgence (ou d'accident grave) survenant à l'école, il sera fait appel au SAMU-Centre **15** (services de secours compétents) qui conseille et décide de la prise en charge la mieux appropriée pour l'enfant. Les parents seront ensuite prévenus par téléphone. Il est rappelé aux parents qu'ils doivent être toujours joignables et qu'il est souhaitable de donner des numéros fixes de leur proche (les numéros de téléphone nécessaires sont affichés dans le bureau).

En cas d'urgence à l'interclasse, le même protocole est appliqué par la responsable du site.

En cas de problème de santé très particulier ou de maladie chronique, s'adresser à l'enseignant.e afin de mettre en place le protocole médical PAI.

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent prévenir, le plus tôt possible, la direction de l'école. L'enfant ne sera autorisé à revenir à l'école que sur présentation d'un certificat médical de non contagiosité.

Il est recommandé de donner à son enfant une gourde ou une petite bouteille d'eau qui sera mis dans son sac.

2.3 Sécurité

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée par les enseignants. *Le portail de l'école est toujours fermé à clef et un filtrage est fait lors des sorties et entrées.*

Les enfants doivent attendre l'adulte qui les accompagne pour entrer et sortir de l'école.

Les enfants ne doivent pas se déplacer en courant dans les locaux de l'école.

Les enfants doivent éviter les jeux dangereux et brutaux.

Les enfants doivent respecter les locaux et le matériel.

Dans le bâtiment à étage, il est demandé aux parents une vigilance toute particulière dans les escaliers.

Ces devoirs sont à expliquer et à faire respecter par tous les adultes : parents, enseignants et tous les membres de l'équipe éducative.

Ils ne doivent apporter ni bonbons, ni sucrerie, ni chewing-gums, sauf indication contraire de l'enseignant (goûter d'anniversaire...).

Les jouets personnels, les téléphones mobiles ainsi que les bijoux de valeur doivent rester à la maison.

Il est interdit de fournir aux enfants des boissons gazeuses, des boissons individuelles avec la paille (ces pailles représentent un réel danger pour les enfants)

Tout objet pouvant nuire à la sécurité des biens et des personnes est strictement interdit.

L'accès des locaux, classes et autres salles est interdit aux poussettes qui doivent rester dans la cour. Les enfants qui resteraient dans ces poussettes ne peuvent être sous la responsabilité d'aucun personnel de l'école.

Pour accéder à l'école pendant les horaires de classe (pour les parents autorisés dont les enfants ont obtenu une autorisation de sortie exceptionnelle), il faut absolument entrer et sortir par le portail principal (portail gris).

Les animaux sont interdits dans l'enceinte scolaire sauf autorisation spéciale de la direction.

Un registre de sécurité est tenue par la direction de l'école. 2 exercices d'évacuation incendie sont prévus dans l'année et 3 exercices PPMS (Plan Particulier de Mise en Sureté) face aux risques majeurs

ALERTE CYCLONIQUE

En cas de fortes pluies ou d'alerte cyclonique, les parents sont tenus de récupérer leurs enfants à l'école au plus tard à l'heure de la sortie. En aucun cas un enfant ayant pénétré dans l'enceinte de l'établissement ne sera renvoyé chez lui, les personnes habilitées devront le récupérer à l'école.

2.4 Usage des locaux- Parking

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la direction de l'école qui peut, à la demande du maire et sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, le mettre à disposition d'associations hors temps scolaire dans le cadre d'une convention.

À l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. L'entretien des classes et dortoirs est assuré par les ATSEM ainsi que le pallier devant chaque classe. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par les personnels polyvalents de l'école qui ont aussi la charge des locaux annexes. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il est rappelé l'interdiction absolue de fumer dans l'enceinte des locaux scolaires.

Le parking est strictement réservé au personnel de l'école maternelle.

3 VIE SCOLAIRE

3.1 Rôle de l'école

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant ; tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Si le comportement d'un enfant traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire et qu'aucune évolution ne se manifeste,

la situation de l'enfant est soumise à l'examen de l'équipe éducative (élargie aux membres du RASED –Réseau d'Aides spécialisé aux Enfants en Difficulté et/ou au Médecin scolaire) avec la collaboration des parents.

3.2 Rôle de l'enseignant

Il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, aidé éventuellement, dans le cadre d'un projet précis, d'intervenants extérieurs autorisés et habilités. Il organise la participation des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles) à la vie de la classe.

Il s'interdit toute attitude qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille et veille à établir des relations de confiance et de dialogue avec les familles.

Il va de soi que l'ensemble du personnel de l'école contribue à l'harmonie de la vie scolaire et à l'épanouissement des enfants. Sens de l'accueil et discrétion en sont les bases.

3.2.1 Absence de l'enseignant

En cas d'absence d'un enseignant, et de son non-remplacement par le pôle de remplacement Sud-Ouest, les enfants sont répartis dans les autres classes.

Toutefois, les parents qui le désirent peuvent garder leur enfant à la maison si aucun remplacement n'a pu être mis en place. Si dans un délai de trois jours aucun remplacement n'est assuré, l'école peut ne pas accueillir les enfants.

En l'absence de la directrice, Mme Coupaye Nathalie assure l'intérim de direction et prendra toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

4 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

4.1 Les élèves

Droits : Les élèves ont un droit d'accueil bienveillant et non discriminant. « Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est interdit. » Les élèves bénéficient des garanties de protection contre toute violence physique et morale.

Obligations : Les élèves ont pour obligation de n'user d'aucune violence, de respecter les règles de vie de l'école, de la classe, le matériel et les locaux.

4.2 Les parents

Droits : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école.

Ils sont représentés au Conseil d'Ecole et sont associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1.

Une réunion chaque année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits, une réunion de rentrée est proposée par chaque enseignant.e, puis d'autres rencontres comme la remise du CSA (Carnet de Suivi des Apprentissages) deux fois par an. Les parents peuvent obtenir un ou des rendez-vous auprès de l'enseignant.e ou de la direction d'école.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité et du principe de laïcité par leur enfant (article L.141-5-1). Ils doivent respecter les horaires de l'école et le règlement intérieur. La participation aux réunions est un facteur essentiel pour la réussite de leur enfant. Les relations avec les autres membres de la communauté doivent faire preuve de réserve et de respect.

4.3 Les personnels enseignants et non-enseignants

Droits : Tout le personnel de l'école a droit au respect de son statut et de sa mission par tous les membres de la communauté éducative article L.9111-4

Obligations : Tout le personnel de l'école respecte les personnes et leurs convictions. Il doit faire preuve de réserve dans ses propos. Il doit répondre aux parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

4.4 Les règles de vie de l'école

Des la maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » comme par exemple une attitude calme (dès l'entrée dans les locaux), attentive, le respect des autres et du matériel.

Les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant sont prévus dans les projets de classe et d'école.

Sa responsabilisation dans la vie de la classe sont encouragées par un vocabulaire et des appréciations valorisantes. Si le comportement de l'élève trouble les activités scolaires, un dialogue est établi et engagé avec lui et ses parents.

4.5 Coopérative

Une coopérative existe dans l'école. Elle est régie par l'association Ecole Maternelle Noé Fougroux (Loi 1901). Les comptes sont annoncés lors des conseils d'école. Elle permet de financer et d'entreprendre des activités éducatives supplémentaires en fonction des projets. Cette coopérative est demandée une fois par an en début d'année scolaire.

5 Communication avec les familles

Nous recommandons aux familles de bien lire les notes remis aux enfants car sont des informations relatives à l'école et à son fonctionnement. Les noms des représentants des parents élus au Conseil d'Ecole sont affichés à l'entrée sur la vitre de l'ascenseur. Vous pouvez vous adresser à eux si vous souhaitez voir une question abordée lors du Conseil d'Ecole.

L'enseignant.e (seul.e habilité.e) est là pour discuter de la scolarité et du comportement de votre enfant, au moment de l'accueil du matin ou du soir mais privilégier les prises de rendez-vous. L'ATSEM est concernée par des problèmes matériels : repas, repos, vêtements...

En cas de conflits entre enfants au sein de l'école, les parents n'ont pas le droit d'intervenir directement dans l'école.

Chaque année en août vous êtes invités à assister à une réunion d'information avec l'enseignant.e de votre enfant.

Les bilans scolaires de votre enfant doivent être signés par vos soins et retournés à l'école dans les plus brefs délais. Le travail quotidien de l'élève est toujours à la disposition des parents qui pourront le consulter avec les maîtres sur rendez-vous.

En cas de problème concernant la vie scolaire de l'enfant, les parents sont priés de prendre contact avec la direction de l'école le plus rapidement possible. La possibilité leur sera ensuite offerte de dialoguer avec l'enseignant si cela s'avère nécessaire.

Pour un meilleur fonctionnement de l'école, les parents sont invités à téléphoner pendant les temps d'accueil et les récréations (voir horaires plus haut)

La direction d'école peut recevoir les parents le lundi et le jeudi matin de préférence (sauf pour les cas présentant un caractère d'urgence)

Le présent règlement a été discuté, approuvé par le conseil d'école le 29 octobre 2020

Directrice

Représentant de parents élus

Enseignant

AVENANT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR/COVID 19

École Maternelle Noé FOUGEROUX

MODIFICATIFS qui seront votés au 1er conseil d'école 2021-2022

Avenant validé par les membres du conseil d'école le 29/10/2020.

Ce document complète et/ou remplace certains points du règlement intérieur habituel de notre établissement voté au premier conseil d'école du 31/10/2019.

ACCÈS A L'ÉCOLE ET HORAIRES:

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi (matin et après-midi) et selon les horaires suivants aux 3 entrées différentes :

Grande Section: 7h50 / 11h30 – 13h00 / 15h30

Portail A (Entrée principal) : GS1 Mme Rivière

Portail B (Entrée principal) : GS2 M. Leperlier **et GS 5** Mme Leperlier

Petit portail (Entrée parking) : GS3 M. Romainstal **et GS 4** Mme Mokrani

Moyenne Section: 8h / 11h30 – 13h00 / 15h25

Portail A (Entrée principal) : MS1 Mme Roddier

Portail B (Entrée principal) : **PMGS** Mme Papin

Petit portail (Entrée parking) : MS2 Mme Coupaye

Petite Section: 8h10 / 11h30 - 13h00 / 15h20

Portail A (Entrée principal) : PS1 M. Foucher

Portail B (Entrée principal) : TPS-PS Mme Caro

Petit portail (Entrée parking) : PS2 Mme Cascade

Merci de respecter scrupuleusement ces horaires. Les groupes ne pouvant se croiser, nous ne pourrions accepter aucun retard.

- Chaque parent devra porter un masque aux abords et devant l'école, respecter la distanciation sociale devant les portails.
 - L'enfant entrera seul, passera aux toilettes pour se laver les mains avec son enseignant et son ASEM et rejoindra sa classe. L'accès des parents à l'école sera formellement interdit sauf urgence et sur rendez-vous téléphonique (Port du masque obligatoire)
- Toute communication avec les enseignants ou le directeur se feront de préférence par mail ou téléphone :

ce.9741315L@ac-reunion.fr - 0262 26 18 90

CONSIGNES SANITAIRES:

- Les parents devront expliquer les gestes barrières et la distanciation sociale à leur(s)enfant(s) avant de les amener à l'école. (voir l'affiche jointe)
- Les parents assureront la surveillance de l'apparition d'éventuels symptômes chez leur enfant avec une prise de température quotidienne avant qu'il ne parte à l'école (la température doit être inférieure à 38°C)
- Une distance d'un mètre devra être respectée entre tous les usagers de l'école et à tous moments.
- Des lavages de mains réguliers seront mis en place: à l'entrée à l'école, après la récréation (toilettes), avant et après chaque repas, après s'être mouché, avoir toussé, avoir éternué, le soir avant de quitter l'école et à l'arrivée à la maison.
- Une vérification des quantités de savon et de papier sera faite tous les matins.
- Le nettoyage sera effectué au moyen d'un produit aux normes.
- Les classes seront nettoyées le soir après la classe et aérées avant la classe le matin et lors de la pause méridienne.

- Les toilettes seront à nouveau nettoyées après les récréations, en fin de pause méridienne et le soir.
- Les enseignants porteront un masque en permanence
- Si un élève présente des symptômes durant la journée de classe il sera mis en «isolement» sous surveillance d'un adulte dans la salle polyvalente. Un masque lui sera fourni uniquement dans ce cas précis. Les parents seront prévenus par téléphone et viendront chercher l'enfant, puis consulter au plus vite un médecin.
- La directrice devra aussitôt signaler l'élève à la cellule COVID-19.
- L'enfant qui sera isolé chez lui, suite aux recommandations de l'ARS, pourra bénéficier de la continuité pédagogique.
- Les parents sont priés de communiquer à l'école une adresse mail ainsi que leur nouveau numéro de téléphone si changement.
- Tout enfant vivant sous le même toit d'une personne atteinte du COVID-19 est en septaine avec celui ci.

MATÉRIEL

- Aucun transfert de matériel pédagogique ne pourra avoir lieu entre le domicile et l'école.
- Le marquage au sol ainsi que les panneaux de circulation en place devront être scrupuleusement respectés.

Le non-respect de cet avenant au règlement intérieur, et en particulier des consignes sanitaires, pourra entraîner, sans délai, une sanction.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu de questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

